

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-GARNIER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 182

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 2 CONCERNANT LES TARIFS DES
FRAIS DE DÉPLACEMENTS ET DE REPRÉSENTATION DES ÉLUS DÉCRITS
PAR LE RÈGLEMENT NO 136**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Charles-Garnier désire modifier l'article 2 du règlement 136 concernant les tarifs des frais de déplacement et de représentation des élus;

ATTENDU QUE l'article 454 du Code municipal autorise la modification d'un règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière tenue le 6 décembre 2010;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Marcel Nadeau appuyé par monsieur Rodrigue Ouellet et résolu unanimement que soit adopté le règlement no 182 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 MODIFIANT L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT 136

Les tarifs des frais de transports remboursables sont fixés à 0,35\$ du kilomètre pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel ou au prix payé par l'élu pour l'utilisation d'un autre mode de transport.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi

.....
Jean-Pierre BÉLANGER,
maire

.....
Josette BOUILLON,
Directrice générale et sec.-trés.

AVIS DE MOTION : 6 décembre 2010
ADOPTION : 7 janvier 2011
PUBLICATION : 12 janvier 2011